

## Arrêt

n° 168 704 du 30 mai 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*En date du 26 février 2015, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié sur base des éléments suivants : de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Banyamulenge, vous disiez être originaire de Kabare dans le Sud Kivu. Vous aviez invoqué le fait qu'en 2004, votre famille avait été victime d'une attaque des Forces Armées Congolaises (FARDC). Après votre fuite au Burundi, vous disiez avoir vécu au camp de Gatumba. Suite à l'attaque menée contre les Banyamulenge dans le camp en août 2004, vous avez fui et vous êtes partie vivre à Uvira avec un jeune homme, [T.N.J-P] et vous avez eu une petite fille nommée [S] en décembre 2004; vous avez épousé votre compagnon en juin 2006. Vous avez vécu difficilement à cause de votre ethnie. En juin 2014, vous avez connu des problèmes parce que votre mari avait été accusé d'avoir participé à un massacre près d'Uvira. Aidée par*

*deux blancs, vous avez gagné Kigali où les deux hommes et un militaire rwandais vous ont aidée à quitter l'Afrique pour venir en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 30 octobre 2014.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.*

*Ainsi, depuis l'obtention de votre statut de réfugié, le Commissariat général a été informé par le poste diplomatique de Kigali au Rwanda de l'existence du dossier visa qui vous a permis de venir en Belgique en septembre 2014. Ces nouveaux éléments remettent en cause votre identité et votre nationalité congolaise.*

*En effet, il ressort de ces nouveaux éléments mis à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif que votre nom est [M.L], que vous êtes née le 3 octobre 1978 à Bujumbura et que vous êtes de nationalité rwandaise. Pour le prouver, figurent, joints à votre dossier visa, la copie de votre passeport rwandais émis le 4 avril 2014 et la copie de votre carte d'identité rwandaise. Figurent également au dossier visa complet : la copie de votre acte de mariage civil avec Monsieur [L.N.L] en date du 13 juin 2013 à Nyarugenge au Rwanda ; les deux attestations de fréquentation scolaire de votre fille [S.N], née le 16 février 2001 et scolarisée à la Green Hills Academy à Kigali depuis 2005; la preuve que vous possédez un compte en banque au Rwanda ; la copie de la carte d'identité de votre mari [L.N], Major et membre du Ministère de la défense au Rwanda ; la preuve que vous travaillez pour une société basée à Kigali du nom de « Dream Day Group LTD » (date du document : 30/12/2013) et enfin, votre invitation émanant du groupe « Colruyt Export » qui vous est adressée le 30 juin 2014.*

*Dans ce dossier visa figurent votre photo, votre signature et ce sont surtout vos empreintes digitales qui permettent au Commissariat général d'être certain qu'il s'agit de votre dossier visa. A cela s'ajoute la mention du même jour et même mois de naissance, mais avec une année différente : 3 octobre 1978 dans le dossier visa, 3 octobre 1980 dans le dossier d'asile. Et enfin, les noms de vos parents indiqués dans le cadre de votre demande d'asile se retrouvent sur l'acte de mariage du dossier visa.*

*Ces documents qui constituent votre dossier visa ont permis au poste diplomatique belge à Kigali de se prononcer positivement sur votre demande de visa ; dès lors, le Commissariat général les considère comme authentiques : tant votre passeport, que l'acte de mariage avec Monsieur [L.N] que les attestations scolaires ou encore les documents relatifs à votre travail.*

*Pour vous permettre d'apporter vos explications, vous avez été invitée à vous présenter au Commissariat général en date du 12 novembre 2015.*

*Confrontée à l'existence de ce dossier visa, vous avez dit avoir déjà signalé tout cela auparavant dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir que des personnes vous ont assistée pour venir en Europe, que vous avez voyagé avec un passeport qui n'était pas à votre nom mais qui contenait votre photo. Vous avez déclaré qu'à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez été confrontée aux empreintes digitales et que déjà, vous avez expliqué avoir été aidée par une autre personne et que vous ne connaissiez pas les documents utilisés par cette personne. Vous avez également précisé concernant [L.N] qu'il s'agissait du militaire qui était intervenu pour que vous obteniez des documents pour voyager (voir audition CGRA du 12/11/15, p.2). Ainsi, selon vous, vous avez voyagé grâce à un passeport fourni par des passeurs qui ont constitué un dossier pour obtenir un visa Schengen.*

*Le Commissariat général ne peut croire à vos explications pour les motifs suivants :*

*A la question de savoir quelles avaient été les démarches que vous aviez dû faire pour obtenir ces documents, vous avez répondu : « je n'ai rien fait » (voir audition CGRA du 12/11/15, p.2). Par contre, plus tard, vous avez été confrontée au fait que sur la demande de visa figurait votre signature, et vous avez expliqué vous être rendue à l'Ambassade avec le militaire qui vous a demandé de signer un*

formulaire (voir audition CGRA du 12/11/15, p.3), ce qui est contradictoire avec le fait de dire que vous n'avez rien fait.

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 17 novembre 2014, des questions concernant votre voyage vous ont été posées. Il faut relever que vous aviez dit à l'Office des étrangers avoir été aidée par un allemand du nom de [C.G] (vous n'avez pas cité [L.N] comme une des personnes qui vous a aidée) ; à la question de savoir quelles démarches vous aviez faites pour avoir ce passeport, vous avez répondu : « rien (...) je ne sais pas comment il a fait, il ne m'a pas prise en photo, j'ai juste donné mes empreintes à l'Ambassade » (voir déclaration OE, rubrique 30). A la question de savoir sous quelle identité vous avez voyagé, vous aviez répondu : « je n'ai pas fait attention mais j'ai retenu [L] » (idem, rubrique 30).

Lors de votre audition au Commissariat général le 4 février 2015, interrogée sur ce même sujet, vous avez dit avoir utilisé un passeport qui vous avait été donné par les hommes qui avaient organisé votre voyage, vous avez dit que vous n'aviez jamais introduit de demande de visa. Ensuite, vous avez raconté que ces deux hommes avaient entrepris des démarches et des procédures, rechercher des documents et que vous étiez en période d'attente (voir audition CGRA du 4/02/15, pp.5 et 6). A aucun moment de cette audition, vous n'avez expliqué avoir pris part très concrètement à l'obtention de votre visa pour venir en Europe.

Ainsi, vous avez minimisé votre participation aux démarches pour organiser votre voyage vers l'Europe alors qu'il ressort de ce dossier visa que le formulaire de demande a été rempli par vous-même en date du 14 juillet 2014. Vos explications contradictoires devant les instances d'asile sont inadéquates pour tenter de vous justifier.

Ensuite, il vous a été demandé qui était [L.N]. Vous avez répondu avoir déjà expliqué qu'il était le militaire qui était intervenu pour que vous obteniez les documents pour voyager (voir audition CGRA du 12/11/15, p.2). Il ressort de vos déclarations du dossier d'asile que vous ne connaissiez pas cet homme avant d'arriver au Rwanda le 24 juin 2014. Or, l'acte de mariage civil a été établi le 13 juin 2013, soit un an plus tôt. De plus, les noms de vos parents indiqués sur l'acte de mariage correspondent avec ceux que vous avez indiqués dans le cadre de votre demande d'asile (voir déclaration de l'OE du 17/11/14, rubrique 13A et audition CGRA du 4/02/15, p.3) (mêmes noms des parents qui figurent dans la composition de famille du dossier d'asile de votre soeur [F.M] – SP : xxx et CG : xxx). Il n'est pas crédible, dans le scénario où vous n'auriez pas fait de démarches pour obtenir ce visa, que cet homme, que vous disiez ne pas connaître auparavant, ait pu connaître les noms de vos parents et ait pu établir un acte de mariage civil authentique à la commune de Nyarugenge à Kigali à une date antérieure (plus d'un an) à celle à laquelle vous vous seriez connus (24 juin 2014). Vos explications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général et dès lors, il est permis de croire que votre mari est bien [L.N], de nationalité rwandaise lui aussi.

Par ailleurs, figurent au dossier visa deux attestations scolaires concernant votre fille [S], née le 16 février 2001.

Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile et lors de vos auditions au Commissariat général, vous avez déclaré avoir une fille biologique prénommée [S], portant le nom de « [I.S] » née le 16 décembre 2004 à Uvira (voir déclaration OE, rubrique 16 et confirmation lors de l'audition CGRA du 4/02/15, p.4). Or, vous n'avez jamais déclaré aux instances d'asile avoir donné le nom de votre fille aux passeurs qui ont organisé votre voyage. Mais surtout, une « [S.N] » existe bien comme faisant partie de la Green Hills Academy à Kigali selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier (voir farde « Information des pays », document issu d'Internet). Confrontée au fait que le dossier visa fait référence à votre fille qui étudie à la Green Hills Academy, vous avez répondu avoir parlé de votre situation au militaire qui vous avait assistée, du fait que vous aviez un enfant biologique et un enfant adopté (voir audition CGRA du 12/11/15, p.2). Pourtant, cela ne ressort d'aucune de vos précédentes auditions. Dès lors, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. Enfin, dans l'hypothèse de la constitution d'un dossier visa inventé de toutes pièces, ce à quoi le Commissariat général ne croit absolument pas, ces attestations de la Green Hills Academy datent du 24 mai 2012 et 3 juin 2014 ; or, ces dates sont antérieures à la date à laquelle vous avez dit être arrivée au Rwanda, à savoir le 24 juin 2014 (voir audition CGRA du 4/02/15, p.6) et antérieures à la date d'introduction de votre demande visa, à savoir le 14 juillet 2014.

Lors de votre audition du 12 novembre 2015, vous avez versé au dossier une copie en couleur de votre carte d'électeur congolaise au nom de [M.C] née le 3/10/1980 à Kabare. Ce document ne peut à lui seul inverser la conviction du Commissariat général que vous êtes de nationalité rwandaise et que votre identité est [M.L]. D'une part, il convient de relever qu'en République Démocratique du Congo, il existe des faux documents d'identité et notamment, il est tout à fait possible de se procurer des fausses cartes d'électeurs (voir farde « *Information des pays* », COI Focus sur l'authentification des documents d'identité congolais, septembre 2015 et document Refworld « *République démocratique du Congo : information sur la fréquence des documents d'identité, administratifs et judiciaires frauduleux et la possibilité de s'en procurer (2011-février 2014)* »). D'autre part, le passeport rwandais qui figure dans votre dossier visa n'a pas été remis en cause par le poste diplomatique compétent. Au contraire, votre demande a été traitée positivement et vous avez reçu l'autorisation de vous rendre dans le territoire Schengen. Il convient dès lors de rappeler que le passeport est le document d'identité par excellence, et que donc, la copie d'une carte d'électeur congolaise ne permet pas de renverser l'argumentation du Commissariat général par rapport au passeport du dossier visa et ne peut supplanter la haute force probante accordée à un passeport, à votre passeport.

En conclusion de tout ce qui vient d'être relevé, considérant que vous avez délibérément dissimulé l'existence de ce dossier visa aux instances d'asile belges, considérant que le poste diplomatique belge à Kigali vous a délivré un visa et que donc, votre dossier visa (et les documents contenus dans ce dossier) a emporté la conviction des instances diplomatiques quant à leur authenticité, le Commissariat général en conclut que vous avez la nationalité rwandaise et donc, cet élément remet totalement en cause le bien-fondé des motifs pour lesquels vous avez été reconnue réfugiée.

En vertu de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il est permis de vous retirer le statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 26 février 2015, obtenu sur base de déclarations frauduleuses en ce qui concerne votre identité et votre nationalité.

Il est à souligner que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisamment probants et personnels, à ce stade, pour retirer le statut de réfugié à la personne déclarée comme étant votre soeur : [F.M] – SP : xxx et CG : xxx, reconnue réfugiée en mai 2014 par le Commissariat général après une annulation du Conseil du contentieux des étrangers d'une première décision négative du Commissariat général en 2013. Malgré le fait que cette personne a confirmé que vous étiez soeurs (voir audition de votre soeur 11/20190 du 12/11/2015, p.2), le Commissariat général ne dispose pas d'autres éléments de preuve pour établir que votre soeur possède la nationalité rwandaise et qu'elle porte une autre identité que celle qu'elle a déclarée aux instances d'asile belges.

### C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

## 2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 55/3/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de dire qu'il n'y a pas lieu de retirer le statut de réfugié à la requérante* ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient menées.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- deux documents extraits du dossier administratif de sa sœur M.F à savoir, le document « déclaration » et le questionnaire de composition de famille ;
- une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique datée du 7 janvier 2015 ;
- une attestation de Fedasil datée du 16 février 2016 ;
- des reçus concernant l'introduction de deux demandes de visa pour la Belgique en janvier 2016 par le mari et la fille de la requérante ;
- l'attestation de réfugié du mari et des deux filles de la requérante ;
- l'extrait d'acte de mariage de la requérante ;
- les actes de naissance de ses deux filles.

#### **5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent « [...] pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1; [...] ».

Le deuxième paragraphe de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit à cet égard que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef [...] ».

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, *ibid.*, p. 327 et 328).

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse, faisant application de l'article 55/3/1 §2 2° de la loi du 15 décembre 1980, a retiré le 29 janvier 2016 le statut de réfugié qu'elle avait précédemment reconnu à la partie requérante le 25 février 2015 au motif que ce statut lui aurait été attribué sur la base de déclarations frauduleuses concernant son identité, sa date et son lieu de naissance, l'identité et la nationalité de son mari et de ses enfants, ainsi que sa propre nationalité congolaise de sorte qu'il y a lieu de remettre en cause le bien-fondé des motifs pour lesquels elle a été reconnue réfugiée. Elle s'appuie, pour fonder son appréciation, sur les nouveaux documents qui lui sont parvenus par

l'intermédiaire du poste diplomatique belge à Kigali. Plus précisément, elle a été mise en possession du dossier visa constitué par la requérante dans le cadre de son départ pour la Belgique en septembre 2014 et a constaté qu'il ressort notamment de ce dossier visa que la requérante s'est présentée devant les instances d'asile belges sous une fausse identité et qu'elle serait en réalité de nationalité rwandaise. En effet, elle considère que les documents figurant dans le dossier visa de la requérante sont authentiques dès lors qu'ils lui ont permis d'obtenir son visa pour la Belgique. Elle reproche également à la requérante de minimiser son implication dans les démarches qu'elle a effectuées pour l'organisation de son voyage vers la Belgique. S'agissant de la carte d'électeur congolaise établie au nom de la requérante, elle estime qu'elle ne permet pas de renverser le sens de sa décision et de « *supplanter la haute force probante accordée* » à son passeport qui se trouve dans son dossier visa.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse.

5.5. En effet, contrairement à ce qui est allégué dans l'acte attaqué, la partie requérante n'a pas initialement dissimulé à la partie défenderesse l'existence du dossier visa qu'elle a constitué au Rwanda avec l'aide d'un passeur, ni le fait que cette demande de visa a été introduite sous une fausse identité et une fausse nationalité.

En effet, le 17 novembre 2014, la requérante a déclaré à l'Office des étrangers qu'elle avait déjà porté un autre nom à savoir M.L, née le 3 octobre 1978 à Bujumbura (formulaire « Déclaration », dossier administratif, pièce 29, point 3). Elle a également déclaré qu'elle avait voyagé vers la Belgique avec un faux passeport rwandais et qu'elle avait donné ses empreintes digitales à l'ambassade (formulaire « Déclaration » précité, point 31). Lorsqu'il lui a été demandé à quel nom avait été établi ce passeport rwandais, elle a déclaré qu'elle n'avait pas fait attention mais qu'elle avait retenu « Lina » (formulaire « Déclaration » précité, point 31).

Ensuite, lors de sa première audition au Commissariat général le 4 février 2015, elle a déclaré que pour venir en Belgique, elle a introduit une demande de visa en utilisant un faux passeport qui ne portait pas sa véritable identité (rapport d'audition du 4 février 2015, p. 5).

Toutefois, le Conseil constate qu'au moment de l'examen de la demande d'asile de la requérante, la partie défenderesse ne s'est pas procurée le dossier visa de la requérante auprès du poste diplomatique belge à Kigali et n'a pas confronté la requérante aux informations contenues dans cette demande de visa alors qu'elle avait la possibilité de le faire. La partie défenderesse s'est également abstenu d'interroger la requérante sur les raisons pour lesquelles elle a été amenée à porter une autre identité à savoir, M.L née le 3 octobre 1978 à Bujumbura. Par conséquent, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche à la partie requérante d'avoir obtenu son statut de réfugié sur la base de déclarations frauduleuses concernant son identité et sa nationalité. En effet, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante en ayant connaissance du fait qu'elle s'était déjà présentée en tant que M.L, née le 3 octobre 1978 à Bujumbura et en ayant également connaissance du fait qu'elle était venue en Belgique avec un visa obtenu au Rwanda sur la base d'un faux passeport rwandais qui ne portait pas sa véritable identité. Partant, les déductions qui sont opérées dans l'acte attaqué concernant l'existence du dossier visa de la requérante reposent sur des éléments qui étaient connus par la partie défenderesse ou qu'elle pouvait aisément se procurer auprès de l'ambassade belge à Kigali avant de prendre sa décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. Or, ces éléments ne l'ont pas, à l'époque, empêché d'accéder favorablement à la demande d'asile de la requérante. En effet, dès lors que l'existence du dossier visa de la requérante n'a pas été jugée déterminante au moment de l'examen de sa demande d'asile, il n'y a pas de raison de lui accorder à présent une importance telle qu'elle justifie le retrait du statut de réfugié de la requérante.

Le Conseil rappelle à la partie défenderesse que la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voir *supra* au point 5.2.).

5.6. Le Conseil relève par ailleurs que lors de son audition du 12 novembre 2015, la partie requérante a déposé une copie couleur de sa carte d'électeur congolaise qui établit à suffisance sa véritable identité ainsi que sa nationalité congolaise et le fait qu'elle est originaire du Sud Kivu. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte ce document sur la base de motifs que le Conseil ne juge pas pertinents. En effet, la circonstance qu' « *il est tout à fait possible de se procurer des fausses cartes d'électeurs* » dans le

pays d'origine de la requérante est totalement insuffisante pour contester l'authenticité de sa carte d'électeur. Le Conseil ne peut également suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que « *le passeport est le document d'identité par excellence* ». Par cette pétition de principe, la partie défenderesse reste à défaut de démontrer que la carte d'électeur de la requérante n'est pas authentique.

5.7. A titre surabondant, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de fraternité entre la requérante et M.F qui a été reconnue réfugiée en Belgique et qui est originaire du Sud Kivu en République Démocratique du Congo. En effet, M.F. reconnaît formellement que la requérante est sa sœur de même père et de même mère, qu'elle s'appelle M.C et qu'elle a la nationalité congolaise et provient du Sud Kivu comme elle (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition de la sœur de la requérante, p. 2). Le Conseil observe également que leurs compositions de famille respectives sont quasi identiques quant à l'identité et aux informations concernant leurs parents et leurs frères et sœurs. Tous ces éléments confortent la conviction du Conseil selon laquelle la requérante s'appelle effectivement M.C et est originaire du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo.

5.8. En définitive, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas que le statut de réfugié a été reconnu à la requérante sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés et sur base de fausses déclarations qui ont été déterminants dans la reconnaissance de son statut.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ